

GE_GERICHTE ATAS/239/2014 vom 26. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_239_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/239/2014 du 26 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/239/2014 del 26 febbraio 2014

Erwägungen

E. 9

ans, puis, à nouveau une absence de droit pendant cinq ans avant que celui-ci ne renaisse. Cette situation crée, du fait du mariage, une absence de protection et de prévoyance pendant cinq ans, après quatorze ans de vie commune. Ni dans ses écritures, ni en audience la CIEPP n'a répondu à la question de savoir si elle partageait l'avis de la demanderesse selon lequel le mariage faisait, en l'occurrence, perdre des droits à une partenaire. Considérant en tous les cas que l'annonce du partenariat assimilé n'avait pas été faite dans les règles puisqu'annoncé seulement après le mariage, la CIEPP s'est refusée à toute réponse claire.

A/2510/2013 - 15/21 - 19. a. L'art. 44 al. 1 RE définit les cas où le partenaire est assimilé au conjoint. Cet alinéa crée la confusion. Il ne procède pas à une définition en tant que tel du partenaire, mais précise à quelles conditions un partenaire peut être assimilé au conjoint. Les raisons de cette nuance ne sont pas mentionnées. Ainsi, indirectement, l'art. 44 al. 1 RE limite le champ d'application de l'al. 2, dont la teneur est pourtant claire. b. De surcroît le texte de l'al. 1 let. a RE est ambigu notamment au vu de la définition peu compréhensible du partenariat assimilé « ou non », laissant planer le doute quant à la condition que doit remplir le partenaire, à savoir ne pas être partenaire. Si l'explication donnée en audience éclaire quelque peu le texte, il n'en demeure pas moins que celui-ci n'est pas dépourvu d'équivoque même pour des juristes. c. De surcroît et surtout, à suivre la caisse, si le sens voulu par cet alinéa fait référence à une tierce personne, la référence au mariage doit aussi être comprise comme tel. La caisse a d'ailleurs mentionné ceci lors de l'audience du 27 janvier 2014, indiquant que le « ou non » faisait référence à une autre relation de partenariat assimilé à l'instar d'un autre mariage. Cette approche aurait une certaine logique en ce sens que cela éviterait à la caisse de devoir fournir des prestations à une personne mariée, qui vivrait séparée depuis un certain temps de son conjoint, mais en « concubinage » ou partenariat avec une tierce personne depuis cinq ans. Cette hypothèse, loin d'être théorique, peut parfaitement survenir dans le cas d'un couple qui n'aurait pas souhaité ou pas entrepris les démarches nécessaires pour qu'un divorce soit formellement prononcé et où l'un des conjoints - ou les deux, séparément - vivrait en partenariat avec un tiers. Cette situation peut aussi typiquement se présenter lorsque l'un des conjoints s'est établi à l'étranger et que l'époux qui demeure en Suisse, et qui vit avec un tiers, n'a pas (encore) souhaité entreprendre des démarches pour mettre à jour sa situation juridique, parfois désemparé par les complications administratives et judiciaires qu'un domicile à l'étranger du conjoint peut impliquer. Ainsi, si le texte de l'art. 44 al. 1 let a RE doit être compris comme une référence à une tierce personne, à l'évidence, la demanderesse ne serait pas concernée par le cas de figure prévu, et son mariage n'impliquerait pas la perte des droits qu'elle aurait acquis comme partenaire de l'assuré, celui-ci et son conjoint étant la même personne. L'explication donnée par la caisse en audience fait ainsi état de la notion de simultanéité du

statut de partenaire assimilé avec un autre statut, indiquant que cette simultanéité est proscrite. Or, en l'occurrence, les statuts de la demanderesse n'ont pas été simultanés mais consécutifs l'un à l'autre. d. En conséquence, au vu des différents sens possibles et des confusions que crée cet article, il doit être interprété, conformément à l'art. 94 RE et à la jurisprudence. Cette solution s'impose d'autant plus que c'est précisément de l'art. 44 al. 1 let. a RE que la caisse entend déduire le fait que les statuts de femme mariée et de

A/2510/2013 - 16/21 - partenaire non seulement s'excluent mais qu'une continuité ou complémentarité entre ces deux statuts serait bannie du RE. 20. Lorsqu'une institution de prévoyance professionnelle (de droit privé) décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées par la loi, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé (sui generis) dit de prévoyance (ATF 131 V 27 consid. 2.1 p. 28). Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concluants. Il doit ainsi être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), ce qui en matière de prévoyance professionnelle vaut avant tout pour les conventions contractuelles particulières (ATF 129 V 145 consid. 3.1 p. 147). Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la confiance). L'interprétation en application de ce principe, dite objective ou normative, consiste à établir le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat (ou du règlement) avant de l'examiner dans son contexte; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération (ATF 132 V 286 consid. 3.2.1 p. 292 et les références ; 129 III 118 consid. 2.5 p. 122). A titre subsidiaire, il peut également être tenu compte du mode d'interprétation spécifique aux conditions générales, notamment la règle de la clause ambiguë (in dubio contra stipulatorem ; ATF 131 V 27 consid. 2.2 p. 29, 122 V 142 consid. 4c p. 146) » (ATF 138 V 176 c. 6). 21. En l'espèce, l'art. 44 al. 1 let. a RE offre une prévoyance professionnelle sur- obligatoire au partenaire. Il se fonde sur l'art. 20b LPP, permettant aux caisses de prévoir dans leur règlement des prestations pour survivants pour les personnes qui ont formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès. Au contraire de la CIEPP, l'art. 20b LPP ne fait pas de distinction entre les statuts de partenaire et de conjoint. Il fait uniquement référence à la notion de communauté de vie ininterrompue. Selon la jurisprudence, l'existence d'une communauté de vie, au sens de l'art. 20a al. 1 LPP dépend de la question de savoir si les partenaires étaient disposés à se prêter assistance dans la même mesure que celle exigée des époux par l'art. 159 al. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210). Pour y répondre, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances, la présence d'une communauté d'habitation permanente n'étant en soi pas déterminante (ATF 138 V 86 consid. 4.1 p. 92; 137 V 383 consid. 4.1 p. 389 s.; 134 V 369 consid. 7 et 7.1 p. 379 s.). La

A/2510/2013 - 17/21 - communauté de vie doit donc avoir une certaine réalité et ne pas se limiter à une communauté d'habitation. 22. L'examen des circonstances ayant accompagné l'adoption du RE renvoie aux modifications légales liées tant à la première révision de la LPP qu'à l'adoption de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart ; RS

211.231), en vigueur depuis le 1er janvier 2007. Les travaux préparatoires de la 1ère révision de la LPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2005, modifiant l'art. 20a LPP sont peu diserts. « Désormais, le fait que le partenaire non marié ait été entretenu dans une large mesure ne sera plus la seule condition du versement d'une prestation pour survivants. Les règlements des institutions de prévoyance pourront également prévoir l'octroi de telles prestations lorsque les partenaires ont, immédiatement avant le décès, formé une communauté de vie de cinq ans au moins sans interruption ou lorsqu'il faut subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs » (FF 2000 p. 2541). Selon les travaux préparatoires relatifs à la LPart, « la LPP n'accorde une rente de veuve qu'à l'épouse survivante (art. 19 LPP). Selon l'art. 19a LPP proposé, le partenaire enregistré a, conformément à la réglementation de l'AVS, le même statut juridique qu'un veuf (ch. 1.7.7) en ce qui concerne la prévoyance professionnelle. Par conséquent, le partenaire enregistré survivant ne peut pas faire valoir un droit à une rente de veuve. Toutefois, il convient de signaler qu'en principe les caisses de pension sont libres d'aller au-delà des prestations obligatoires de la LPP. Récemment, certaines caisses ont fait usage de cette possibilité et ont amélioré leur réglementation relative à la situation du veuf. Ces améliorations vaudront à l'avenir également pour les partenaires enregistrés. Dans le cadre de la 1ère révision de la LPP, il est prévu d'introduire une rente de veuf (art. 19 projet de 1ère révision LPP). Par ailleurs, les institutions de prévoyance professionnelle auront la possibilité de prévoir dans leur règlement que les personnes qui ont formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ont droit à une rente (art. 20a projet de 1ère révision LPP) » (FF 2003 1267). Ces deux modifications législatives ont donc tendu à favoriser des solutions permettant d'assimiler à des conjoints d'autres formes de partenariat. 23. Concernant l'élaboration du RE, la défenderesse ne s'est jamais prononcée sur la question de savoir si une situation telle que celle présentée par la demanderesse avait été délibérément voulue par la caisse. Ni ses écritures ni les déclarations en audience n'ont fait état d'une volonté de priver de rente une femme dans une telle situation. La caisse n'a pas mentionné de travaux préparatoires du règlement qui auraient abordé cette question de l'articulation entre les deux statuts et fait délibérément le choix de priver l'épouse d'un assuré de rente dans ce type de circonstances, au motif de son mariage. Si la caisse a effectivement fait état d'un autre plan de prévoyance où la demanderesse n'aurait pas été privée de rente de

A/2510/2013 - 18/21 - conjoint, elle a aussi indiqué qu'un cas tel que celui de l'assuré ne s'était jamais présenté, étant rappelé que le nouveau règlement date de deux ans seulement. Il ressort de ce qui précède que la caisse n'a pas eu l'intention de priver l'épouse d'un assuré des droits qu'elle aurait acquis préalablement au titre de partenaire « assimilée ». 24. Conformément au principe de la confiance, le destinataire du règlement pouvait raisonnablement comprendre du règlement, notamment de l'art 44 al. 2 RE, que dès lors que les partenaires avaient vécu cinq années ensemble, les conditions pour une rente de conjoint survivant étaient acquises, indépendamment de son mariage avec sa partenaire. Cette compréhension du texte s'inscrit d'ailleurs dans la ligne de l'art. 20 al. 1 let. a LPP qui fait référence à « la communauté de vie ininterrompue ». L'interprétation qu'il convient donc de faire du RE, conformément aux règles générales de l'interprétation des contrats, du contexte dans lequel le RE a été adopté, à la législation dont il découle et dont il s'inspire, aux travaux préparatoires desdites législations, aux déclarations des parties, consiste à retenir que la caisse n'a pas eu délibérément l'intention de priver le partenaire assimilé qui se marie des droits acquis pendant les années de vie commune. Rien ne démontre que la caisse ait eu

l'intention que le mariage supprime des droits, allant par là même à l'encontre de la volonté du législateur tendant à mettre sur pied d'égalité tous les couples qui forment une communauté de vie de cinq ans au moins sans interruption, qu'ils soient ou non mariés. La chambre de céans considère que la volonté présumée des parties consistait à couvrir un couple dont la communauté de vie a duré plus de cinq ans, cette interprétation s'inscrivant dans la droite ligne des modifications législatives de l'époque, tout en conservant au mariage sa vocation de modèle de référence. La caisse l'a d'ailleurs dit en audience en indiquant que la protection maximale, dans l'optique de la loi, devait être donnée au mariage, ce qui tend à prouver qu'elle n'a pas voulu que l'officialisation d'un partenariat par le mariage mette en péril des droits précédemment acquis au titre de partenaire. Le règlement doit donc être interprété en ce sens que lorsque la communauté de vie a été ininterrompue et a duré au moins cinq ans immédiatement avant le décès, le conjoint doit bénéficier d'une rente de survivant, les statuts de partenaire et de conjoint, lorsqu'ils se succèdent, avec la même personne, ne s'excluant pas. 25. Cette solution s'impose d'autant plus si l'on fait application, à titre subsidiaire, du principe de la clause ambiguë (in dubio contra stipulatorem), retenue par la jurisprudence, à savoir que dans le doute le contrat doit être interprété en défaveur de celui qui en est l'auteur, en l'espèce la caisse. 26. Dans le cas d'espèce, et fort de cette interprétation, non seulement M. et Mme C_____ ont partagé une réelle communauté de vie pendant 14 ans, mais ils ont souhaité la consolider par un mariage. Ils remplissent la condition d'une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, allant par là-même dans la droite ligne, et même bien au-delà, de ce que

A/2510/2013 - 19/21 - l'art. 20a al. 1 let. a LPP proposait de couvrir. La demanderesse doit être mise au bénéfice d'une rente de conjoint survivant. 27. Selon une jurisprudence maintenant bien établie, les institutions de prévoyance peuvent, lorsqu'elles font usage de la faculté qui leur est offerte par l'art. 20a al. 1 LPP, poser des conditions plus restrictives que celles figurant dans cette disposition (ATF 138 V 98 consid. 4 p. 101; 138 V 86 consid. 4.2 p. 93; 137 V 383 consid. 3.2 p. 387 s.), pour autant qu'elles respectent les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de discrimination » (arrêt du Tribunal fédéral du 12 juin 2012 dans la cause 9C_403/2011). En l'espèce, toute interprétation autre que celle précédemment faite heurterait profondément le sentiment de justice, partant serait arbitraire. Elle serait aussi contraire au principe de l'égalité de traitement consacré par l'art. 8 Cst puisqu'elle traiterait différemment les concubins de longue date qui font le choix de se marier de ceux qui ne le souhaitent pas, toutes conditions formelles par ailleurs remplies. Or cette distinction ne pourrait se fonder sur aucun motif raisonnable au sens de la jurisprudence. 28. L'argument de la caisse selon lequel l'assuré aurait dû, avant de se marier, la contacter pour vérifier quelles modifications entraîneraient son union ne résiste pas à l'examen. La clause selon laquelle son mariage allait faire perdre à sa compagne tous les droits dûment acquis comme partenaire assimilée depuis 14 ans étant arbitraire, l'on ne peut faire grief à M. C_____ de ne pas avoir contacté la caisse avant son mariage, ce d'autant moins que le texte du RE n'était pas clair alors que celui de l'art. 20a LPP l'est. 29. L'argument actuariel selon lequel tout plan de prévoyance est établi sur la base d'évaluations précises qui définissent le coût des prestations et le taux des primes ne peut conduire à une solution différente dès lors que la CIEPP offre aux partenaires assimilés la possibilité d'annoncer leur situation en tout temps. 30. En conséquence, la demanderesse a droit à une rente de conjoint survivant au sens de l'art. 44 RE à compter du 1er septembre 2012. Le montant de 17'388 fr. l'an retenu par la demanderesse n'est établi que par la

division par trois du montant perçu par Madame D_____ C_____. Bien que cohérent au vu du certificat de prévoyance au 1er janvier 2012 (rente de conjoint de 17'004 fr.), le dossier sera renvoyé à la CIEPP pour déterminer le montant précis de la rente, conformément au règlement. Le montant d'ores et déjà perçu de 52'164 fr. pourra être imputé par la caisse. 31. Contrairement aux autres branches des assurances sociales, la législation en matière de prévoyance professionnelle ne contient aucune disposition relative à la fixation des dépens pour la procédure devant le tribunal cantonal désigné pour connaître des litiges en matière de prévoyance professionnelle (cf. art. 73 al. 2 LPP). Il appartient par conséquent au droit cantonal de procédure de déterminer si et à quelles conditions il existe un droit à une indemnité de dépens (ATF non publié

A/2510/2013 - 20/21 - 9C_590/2009 du 26 mars 2010, consid. 3.1). Selon l'art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative (LPA ; RSG E 5 10), une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. Les dépens sont fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (ATAS/334/2013). En l'espèce, il se justifie d'allouer une indemnité de 2'000 fr. à la demanderesse à titre de dépens, compte tenu des deux échanges d'écriture et de l'audience qui s'est tenue. 32. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.